

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 29/12/2022

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-trois et le cinq janvier 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

Présents : 8

Absents : 3

Votants :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

Excusés : Serge DIDELET

Absents : Evelyne JOURDAIN, Sabrina STUM

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2023_02

Objet: Approbation des éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme

L'article L.111-22 du code de l'urbanisme précise :

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 21 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme ;

Vu les différentes réunions de travail, notamment avec la DDTM ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 arrêtant le projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 arrêtant les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées, notamment l'avis de synthèse de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la carte communale et aux éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre 2022 au 6 octobre 2022 et le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier présentant les éléments paysagers et patrimoniaux au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme a été complété pour prendre en considération les avis reçus et est maintenant prêt à être approuvé ;

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/01/2023
034-213401755-20230105-2023_02-DE

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, et en avoir délibéré, décide :

1. D'utiliser la possibilité offerte par l'article L.111-22 ;
2. D'approuver le dossier identifiant les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. De charger Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, des formalités liées à cet acte.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint
Pour le maire empêché



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 10/01/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/01/2023
034-213401755-20230105-2023_02-DE